Tax Court of Canada

1992-93 Estimates

Part III

Expenditure Plan

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

©Minister of Supply and Services Canada 1992

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1993-III-72
ISBN 0-660-57045-9

Printed on recycled paper

Imprimé sur du papier recyclé

1992-93 Estimates

Part III

Tax Court of Canada

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such, it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

This Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents and to help in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1992-93 4
B. Use of 1990-91 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1992-93 and Recent Performance
   1. Highlights 6
   2. Summary of Financial Requirements 7
   3. Review of Financial Performance 8
B. Background
   1. Introduction 9
   2. Mandate 9
   3. Program Objective 9
   4. Program Description 9
   5. Program Organization for Delivery 9
C. Planning Perspective
   1. External Factors Influencing the Program 12
   2. Initiatives 12
D. Program Effectiveness 13
E. Performance Information and Resource Justification 14

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources
   1. Financial Requirements by Object 18
   2. Personnel Requirements 19
   3. Net Cost of Program 20
B. Other Information
   1. Additional Information on the New Mandate 20
C. Topical Index 25

Spending Authorities

A. Authorities for 1992-93 -- Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1992-93 Main Estimates	1991-92 Main Estimates
	Tax Court of Canada		
45	Program Expenditures	8,779	8,075
(S)	Contributions to employee benefit plans	819	639
	Total Program	9,598	8,714

Votes -- Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1992-93 Main Estimates
	Tax Court of Canada	
45	Tax Court of Canada - Program expenditures	8,779,000

Program by Activities

(thousands of dollars)	1992-93 Main Estimates				1991-92 Main Estimates
	Authorized person-years	Budgetary Operating	Capital	Total	
Registry of the Tax Court of Canada	110*	9,445	153	9,598	8,714
1991-92 Authorized person-years	105				

* See Figure 9, page 19, for additional information on person-years.

B. Use of 1990-91 Authorities -- Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Tax Court of Canada			
45	Program expenditures	7,642,000	8,587,000	8,406,704
(S)	Contributions to employee benefit plans	569,000	610,000	610,000
	Total Program - Budgetary	8,211,000	9,197,000	9,016,704

Section I
Program Overview

A. Plans for 1992-93 and Recent Performance

1. Highlights

Plans for 1992-93 and accomplishments over the past two years for the Tax Court of Canada, include:

- **New Mandate** (see also pages 9 and 20)

  The new mandate and rules of procedure emanating from Bill C-146 were fully implemented in 1991-92.

  The Court has sought additional resources to implement the Goods and Services Tax (GST) mandate (Bill C-62) which received Royal Assent on December 17, 1990. The processing of an estimated 1,500 annual GST appeals are estimated to begin in January 1992. An amendment to the Tax Court of Canada Act provided for an increase in the number of Judges from 18 to 22. To support this new workload an additional 24 person-years and $2,427,000 for the 1992-93 fiscal year and 24 person-years and $1,315,500 for future years were requested through a 1991-92 Supplementary Estimate Submission.

- **Accommodation** (see also pages 12 and 13)

  Approval for additional space is being sought through 1991-92 Supplementary Estimates for additional Judges chambers in Ottawa, an additional courtroom in Toronto (there are now two), and to replace the courtroom and open a Regional Office in London, Ontario. The Montréal Regional Office will also be relocated from 445 St. Laurent Blvd to 500 Place d'Armes. All construction should be completed in the 1992-93 fiscal year.

- **Videoconferencing** (see also page 12)

  The Court has proposed the use of video-conferencing for motions, pre-trials and adjournments through a 1991-92 Supplementary Estimates Submission. The use of this technology will provide easier access to the Court for appellants and introduce efficiencies and cost reductions in court processes.

- **Automation** (see also pages 12 and 13)

  Modification of the Tax Court of Canada Appeals Management System and the training of staff for the processing of GST appeals is underway.

2. Summary of Financial Requirements

Figure 1: Financial Requirements

(thousands of dollars)	Estimates** 1992-93	Forecast* 1991-92 **	Change	For Details See Page
Registry of the Tax Court of Canada	9,598	9,667	(69)	18
Person-years:	110	110	0	19

* The 1991-92 forecast represents an increase of $953,000 or 11% over the 1991-92 Main Estimates level of $8,714,000. This increase was authorized in Supplementary Estimates of that year for the final implementation of the new mandate imposed upon the Tax Court of Canada.

** The program of the Registry of the Tax Court of Canada excludes resources for Judges of the Court, but it provides for the salaries and travel costs of the Deputy Judges.

Explanation of Change: The financial requirements for 1992-93 are $69,000 lower than the 1991-92 forecast dated November 30, 1990. This decrease represents the following:

	($000)
• capital expenditure decreases are expected for our present establishment	(402)
• increase in salary costs and employee benefits due mainly to inflation	286
• other operating costs should increase due mainly to the net effect of a decrease in tenant services and other operating costs and an increase in litigation costs	47

3. Review of Financial Performance

Figure 2: 1990-91 Financial Performance

(thousands of dollars)	1990-91		
	Actual	Main Estimates	Change
Registry of the Tax Court of Canada	9,017	8,211	806
Person-years*:			
Controlled by Treasury Board	102	97	5
Other	-	2	(2)
	102	99	3

* See Figure 9, page 19, for additional information on person-years.

Explanation of Change: Actual financial requirements for 1990-91 were $806,000 or 10% higher than outlined in the 1990-91 Main Estimates. Authority to exceed the Main Estimates level was obtained through Supplementary Estimates of that year. This increase was attributable to the following factors:

	($000)
• salary expenditures and contributions to employee benefit plans were increased due to an increase of 8 person-years. Two of the 8 additional person-years were used to convert positions to Treasury Board controlled person-years. The increase was partially offset by a decrease in expenditures for Deputy Judges by $42,000 from 1989-90 reference levels. Three of the total 105 person-years lapsed	101
• other operating costs increased mainly due to the additional responsibilities resulting from the first full year operating under the new mandate	114
• the capital expenditure increase was mainly due to the increased purchasing of furniture and equipment required for new personnel added to the establishment in early 1990-91 and the purchase of EDP equipment	591

B. Background

1. Introduction

The Program provides administrative services to the Tax Court of Canada and has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals on matters arising under the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, Part III of the Unemployment Insurance Act and Part IX of the Excise Tax Act. The Court also has exclusive original jurisdiction to hear and determine appeals on matters arising under the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act from an adjudication of the Veterans Appeal Board regarding what constitutes income.

2. Mandate

The Tax Court of Canada was established by the Tax Court of Canada Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 158, which was proclaimed in force on July 18, 1983. It replaced the Tax Review Board, the members of which became Judges. On September 22, 1988, an Act to amend the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof (S.C. 1988, c. 61) received Royal Assent.

An Act to amend the Customs and Excise Act which was proclaimed in force on December 17, 1990, provided for the Goods and Services Tax legislation and gave the Tax Court of Canada the exclusive jurisdiction to hear and determine references and appeals under GST.

3. Program Objective

The objective of the Program is to provide an easily accessible and independent Court for the expeditious disposition of disputes between taxpayers and the Crown.

4. Program Description

The Registry of the Tax Court of Canada provides services to the Judges of the Court which includes appeals processing and the timely, orderly and efficient scheduling of hearings throughout Canada as well as expert guidance and advice to litigants, agents and the public regarding the practice and procedures of the Court. There are also corporate services provided to the Court in areas such as finance, administration, informatics, security, as well as personnel administration and editing and revision services.

5. Program Organization for Delivery

Activity Administration Structure: The Program consists of one activity which provides for the Registry of the Tax Court of Canada.

Organization Structure: The Court, with its headquarters in Ottawa, consists of the Chief Judge, the Associate Chief Judge and 20 other Judges plus 3 Supernumerary Judges with the possibility of additional Judges electing to become supernumerary in 1992-93. To ensure the expeditious hearing of appeals, the Chief Judge may, with the approval of the Governor in Council, appoint Deputy Judges. There are currently 7 Deputy Judges.

The Chief Judge is responsible for the apportionment of the work among the Judges and the assignment of individual Judges to specific sittings of the Court. The Court has its own court accommodations in Vancouver, London, Toronto, Ottawa and Montréal, and shares accommodation with the Federal Court of Canada in Edmonton, Calgary, Winnipeg, Québec City, Halifax and Fredericton. In other locations, the Court uses the facilities of the Provincial Court, where available, or leases commercial accommodation. For income tax appeals, the Court sits at roughly 28 locations throughout Canada. For unemployment insurance appeals, because of the provisions of the legislation, the Court may sit in over 80 locations. This includes sittings in each province and in the territories.

The Registrar, as the Deputy to the Commissioner for Federal Judicial Affairs, through complete delegation of authority under subsection 76(2) of the Judges Act, is the Deputy Head of the Registry of the Court. The Commissioner for Federal Judicial Affairs reports to the Minister of Justice. The Registrar, as the Principal Officer of the Court, is responsible for the administration of the Court.

The Registry of the Tax Court of Canada provides the Court with: hearings coordination, court reporters, court registrars, appeals processing, recorded information management, library services, advice and assistance to the litigants regarding the practice and procedures of the Court and all the other corporate services such as: financial management, administration, informatics, security as well as personnel and editing and revision services. The Court provides these services through the organizational structure outlined in Figure 3:

Figure 3: 1991-92 Organizational Structure

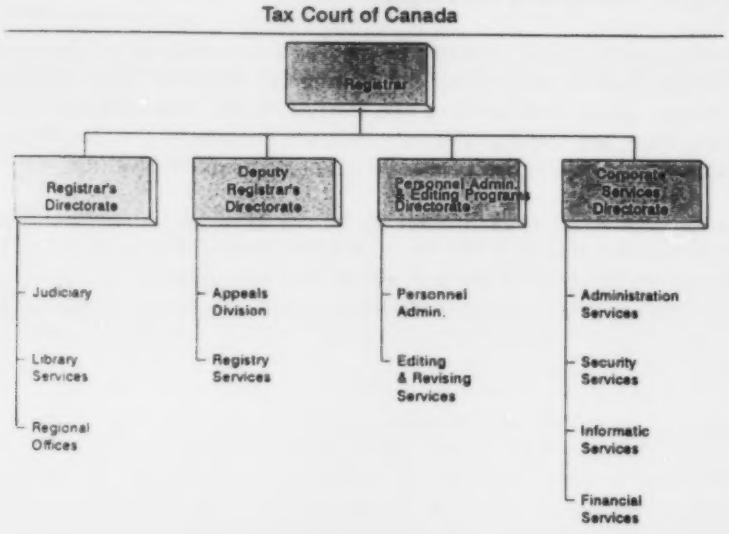

Figure 4: 1991-92 Resources by Directorate ($000)

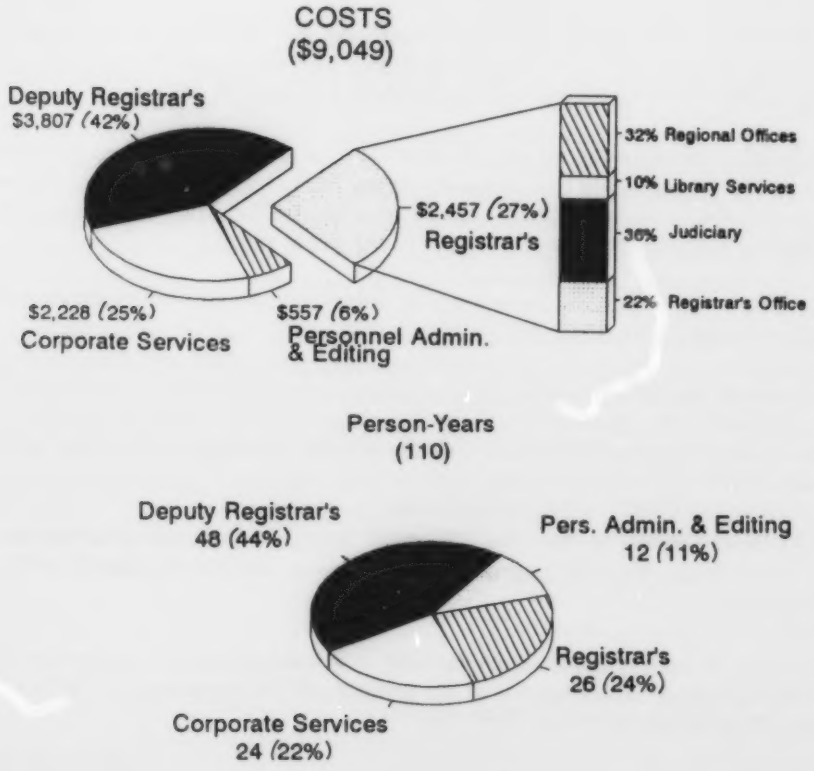

C. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

Legislative: The number of appeals received by the Tax Court of Canada is beyond the control of the Court. These include appeals under the Income Tax Act, Part IX of the Excise Tax Act which provides for the goods and services tax, Part III of the Unemployment Insurance Act, the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Act, the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowance Act.

Changes in the Canada Pension Plan, Part III of the Unemployment Insurance Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, the Old Age Security Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act and the War Veterans Allowance Act also have a potential for significant impact not only on the volume of appeals filed but on the complexity of the appeals heard.

2. Initiatives

The following new initiatives are being undertaken:

New

- the fit-up of additional space at headquarters, Ottawa, to accommodate new judicial appointments and support personnel will be undertaken in 1991-92 and completed in 1992-93;

- approval for new courtroom accommodation and to establish a regional office in London, Ontario has been sought through 1991-92 Supplementary Estimates. It is anticipated that this project will be completed in the 1992-93 fiscal year;

- approval to increase the number of courtrooms in Toronto from two to three has been requested through 1991-92 Supplementary Estimates. The additional courtroom is required due to the volume of appeals received by the Toronto regional office. This project would be completed in the 1992-93 fiscal year;

- The Court will be introducing the use of videoconferencing for motions, pre-trials and adjournments in the 1992-93 fiscal year.

Update to Previous Initiatives

- the relocation of the Montréal courtroom will be completed early in the 1992-93 fiscal year;

- the enhancements to the Tax Court of Canada's Appeals Management System including those required to process GST appeals will be completed in the 1991-92 fiscal year;

- the fit-up of the additional space secured in Ottawa to accommodate new Judges and staff is ongoing. The majority of the project will be completed in 1991-92 with phase 2 to be completed in 1992-93;

- the fit-up of the new space to be acquired in London, Ontario should be completed in the fall of 1992.

Completed Initiatives

- all computer systems enhancements mentioned is the 1991-92 Main Estimates have been completed.

D. Program Effectiveness

The Program is to provide appellants i.e. taxpayers with assistance and advice on procedures necessary to bring their cases before the Court. Its effectiveness can be measured in part by its responsiveness to the public and in its ability to provide them with an opportunity to have their cases heard at a location convenient to them, in the language of their choice, and within the period of time stipulated in the Tax Court of Canada Act.

Access: With respect to appeals arising under the Income Tax Act, the Court normally sits in 28 major centres throughout Canada; however, appeals under the Unemployment Insurance Act, the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act are heard in smaller communities as well. Appellants do not have to travel outside their areas of residence in order to have their cases heard. During the last year, 13% of the appeals related to income tax were filed in the French language and 87% of the appeals were filed in the English language. With respect to appeals arising under Part III of the Unemployment Insurance Act, 53% were filed in the French language and 47% were filed in the English language. The Judges of the Court must travel to over 80 locations throughout Canada to hear those appeals.

Expeditious Processing: Currently, the lapsed time between the date an appeal is filed and the date on which it is heard or disposed of is not entirely within the Tax Court of Canada's control. The time required by the appellants to prepare their cases varies, with the result that many are not prepared to proceed forthwith. The Tax Court of Canada ensures that appeals are scheduled with dispatch and are set down for hearing in chronological order. However, with the enactment of the new legislation, deadlines are prescribed to ensure a minimum of delay for cases where the amount in issue is $7,000 or less. These cases will be heard and disposed of in approximately six months from the date of filing an appeal.

Informality: Under the amending legislation, appeals from assessments or reassessments under the Income Tax Act follow two procedures: an informal and expeditious procedure where the amount in issue is $7,000 or less, and a general procedure in other cases. Under the informal procedure, paperwork is kept to a minimum and, generally speaking, the rules of evidence are not stringently applied. In cases involving larger amounts, the general procedure is analogous to that in the Federal Court of Canada - Trial Division and the rules of evidence are applied in the ordinary way. The practice and procedures in appeals, other than those under the Income Tax Act, are governed by other rules, for example, Tax Court of Canada Rules of Procedure (Unemployment Insurance Act).

E. Performance Information and Resource Justification

The resource requirements of the Program are principally based on the following factors:

- the amount in issue of each appeal;
- the complexity of cases adjudicated;
- the number of appeals filed; and
- the number of cases heard and adjudicated.

The following figures will illustrate the workload of the Court over the past four years. Figure 5 indicates the total number of appeals and applications filed and disposed of in relation to the Income Tax Act. Figure 6 provides a breakdown of this information by region. Figure 7 shows the number of appeals filed and disposed of under Part III of the Unemployment Insurance Act by region.

Applications are requests for an extension of time (beyond the limitation period) for appeals or objections.

To better illustrate the complexity of the Court's responsibilities, refer to Section II, Supplementary Information (pages 20 to 23).

Figure 5: Number of Taxation Appeals and Applications (Sec. 167 and 174) Filed and Disposed of in 1988, 1989, 1990 and 1991

- 1991 is Forecast.
- Appeals disposed of in a given year were not necessarily filed during that year.
- The direct resources attributed to the processing of appeals and applications in the 1990-91 fiscal year totalled 69 person-years and $5,460,923.

Number of Taxation Appeals and Applications

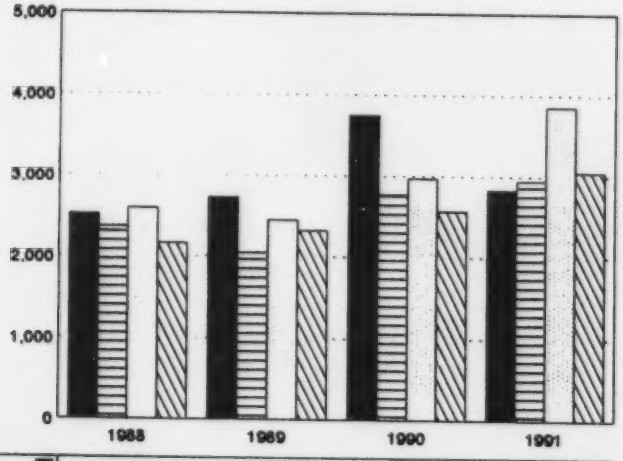

	1988	1989	1990	1991
Filed Appeals	2,515	2,727	3,745	2,832
Filed Applications	2,363	2,047	2,767	2,948
Disp'd of appeals	2,586	2,444	2,971	3,851
Disp'd of Applications	2,157	2,315	2,566	3,052

Figure 6: Number of Taxation Appeals and Applications Filed and Disposed of by Region in 1988, 1989, 1990 and 1991

- 1991 is Forecast.
- Appeals disposed of in a given year were not necessarily filed during that year.

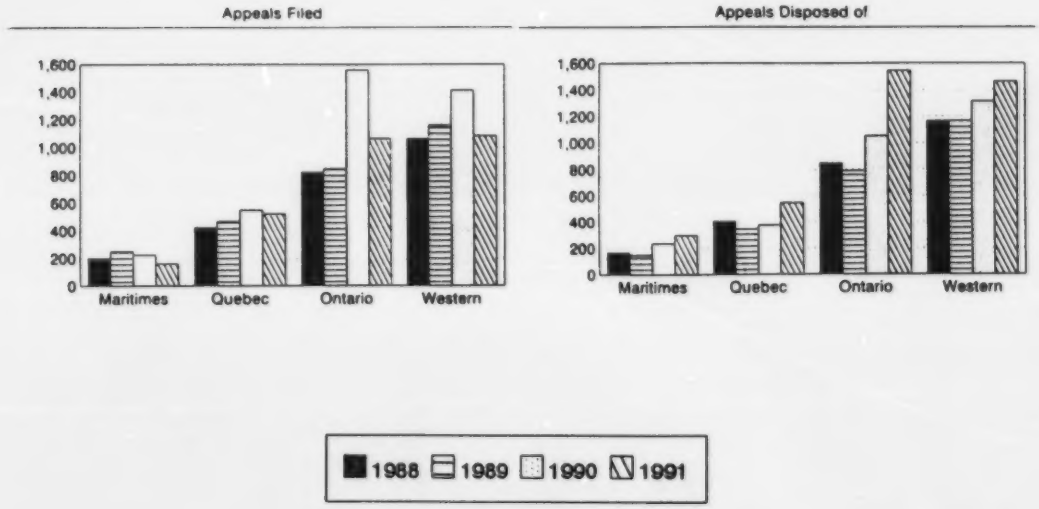

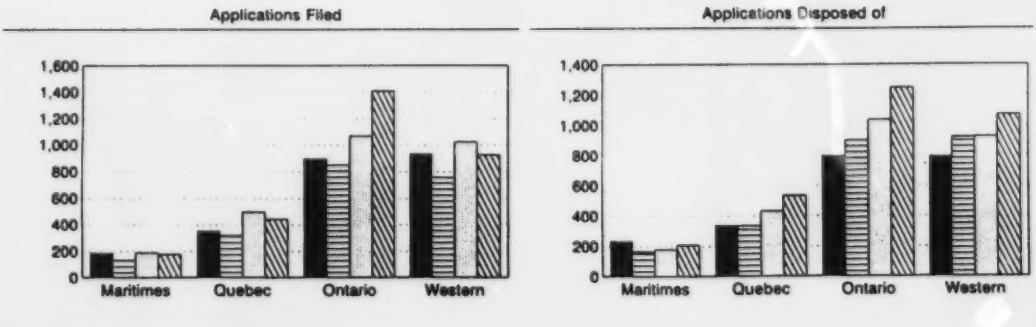

Figure 7: Number of Unemployment Insurance Appeals Filed and Disposed of in 1988, 1989, 1990 and 1991

- 1991 is Forecast.
- Appeals disposed of in any given year were not necessarily filed during that year.

Canada
Number of Unemployment Insurance Appeals Filed and Disposed of

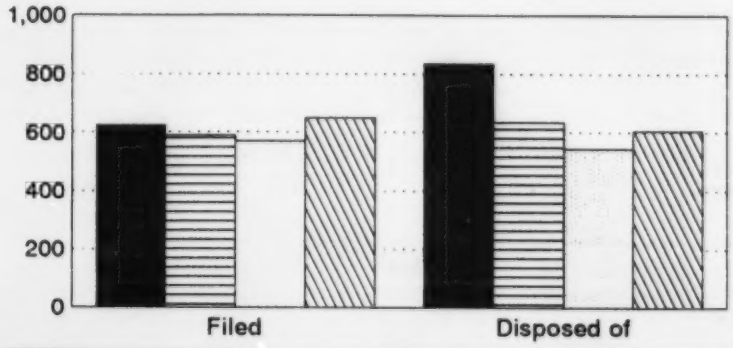

1988	624	835
1989	589	635
1990	569	544
1991	649	605

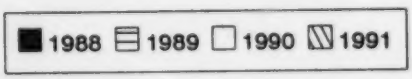

Unemployment Insurance Appeals Filed

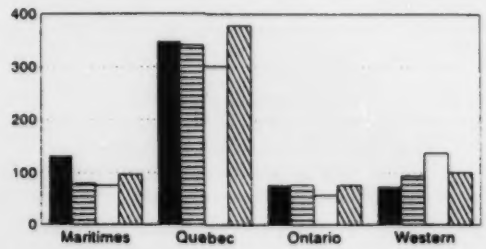

Unemployment Insurance Appeals Disposed of

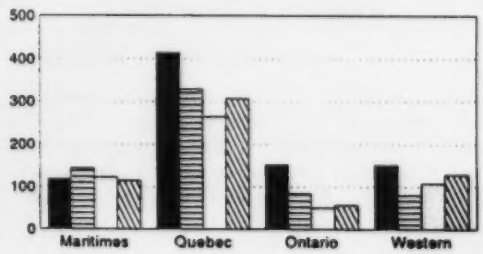

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources

1. Financial Requirements by Object

The Registry of the Tax Court of Canada financial requirements by object are presented in Figure 8.

Figure 8: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	Estimates 1992-93	Forecast 1991-92	Actual 1990-91
Personnel			
Salaries and wages	5,119	5,035	4,551
Contributions to employee benefit plans	819	617	610
	5,938	5,652	5,161
Goods and services			
Transportation and communications	750	750	742
Information	15	15	62
Professional and special services	1,827	1,717	1,314
Rentals	65	63	54
Purchased repair and upkeep	350	390	406
Utilities, materials and supplies	500	525	494
Other subsidies and payments	-	-	-
	3,507	3,460	3,072
Total operating	9,445	9,112	8,233
Capital	153	555	784
	9,598	9,667	9,017

2. Personnel Requirements

Personnel expenditures account for approximately 62% of the total planned expenditures of the Program. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 9.

Figure 9: Details of Personnel Requirements

	Person-Years * Controlled by Treasury Board			Current	1992-93
	Estimates 92-93	Forecast 91-92	Actual 90-91	Salary Range	Average Salary Provision
Management	2	2	2	61,500 - 138,300	78,904
Administrative and Foreign Services					
Administrative Services	36	34	29	17,470 - 72,817	44,448
Financial Administration	2	4	4	15,516 - 69,789	52,682
Personnel Administration	2	2	2	16,390 - 67,273	44,624
Computer Systems Administration	3	2	2	22,310 - 73,032	47,981
Programme Administration	1	1	1	17,470 - 72,817	52,817
Purchasing & Supply	1	1	1	16,292 - 70,600	36,163
Technical					
Social Science Support	9	9	7	16,124 - 73,716	33,206
General Technical	-	-	1	16,124 - 71,058	-
Administrative Support					
Clerical	37	38	38	16,504 - 40,509	27,935
Office Equipment	1	1	1	16,163 - 32,250	24,167
Secretarial	14	14	13	16,356 - 40,768	33,264
Operational					
General Services	2	2	1	16,989 - 51,984	25,579
	110	110	102		

* **Persons-Years** - refers to the employment of one person for one full year or the equivalent thereof (for example, the employment of three persons for four months each). A person-year may consist of regular time personnel (whether in Canada or abroad), continuing and non-continuing, full-time or part-time, seasonal, term or casual employees, and other types of employees.

Controlled person-years are those subject to the control of the Treasury Board. With some exceptions, the Treasury Board directly controls the person-years of departments and agencies listed in the Schedule I, Parts I and II, of the Public Service Staff Relations Act. The Treasury Board does not control person-years related to Ministers' staff appointed pursuant to Section 39 of the Public Service Employment Act and all appointments pursuant to an Order in Council. Also, the person-years of some departments and agencies may be excluded from Treasury Board control. Controlled person-years are referred to as "authorized" person-years in Part II of the Estimates.

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the controlled person-years for the Program by occupational group. The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 1, 1991. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the group. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

3. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only those expenditures to be charged to its voted authorities. Figure 10 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total costs of the Program.

Figure 10: Total Estimated Cost of the Program for 1992-93

(thousands of dollars)	Main Estimates 1992-93	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost	
			1992-93	1991-92
	9,598	4,914	14,512	11,184

* Other costs of $4,914,000 consist of:	($000)
• accommodation and initial fit-up of accommodation received without charge from Public Works Canada	4,693
• cheque issue and other accounting services and compensation administration of the pay and processing function received without charge from Supply and Services Canada	14
• employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat ($1,884 per person-year)	207

B. Other Information

1. Additional Information on the New Mandate

The following additional information is provided to enable the reader to better appreciate the legal responsibilities imposed upon the Tax Court of Canada and to demonstrate the impact of the legislation as it relates to the Court's organization, the increase in workload and the complexity of appeals processed.

The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals on matters arising under the Canada Pension Plan, the Income Tax Act, Part IX of the Excise Tax Act for the goods and services tax, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and Part III of the Unemployment Insurance Act where references or appeals to the Court are provided for in those Acts. The Court also has exclusive original jurisdiction to hear and determine appeals under the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act from an adjudication of the Veterans Appeal Board regarding what constitutes income for the purpose of the legislation.

With the introduction of the Rules of Procedure, the Court is required to maintain three separate appeal systems as follows: an informal procedure where the amount at issue is $7,000 or less or the amount of the loss that is determined under subsection 152(1.1) of the Income Tax Act and that is in issue is equal to or less than $14,000; a general procedure in all other cases; and, a third system for the inventory of appeals that will follow the old procedure in force prior to January 1, 1991. It is anticipated that it could take two years to clear the existing inventory.

Under the new Rules of Procedure a tariff has been enacted which applies inter alia to the filing of an appeal under general procedure. Three different sets of fees are in place and apply on the basis of the amount in issue. Fees are also provided regarding certain proceedings which will form part of the appeal process. These fees are collected by the Tax Court of Canada.

Under the new Rules taxpayers are allowed to file their appeals in the regional registry where such registry exists and this has required the Court to staff these regional registries with qualified personnel who will perform duties that were formerly carried out at headquarters. To date, there are three regional offices: Vancouver, Toronto and Montréal. A new regional office in London, Ontario is scheduled to open in the fall of 1992.

With respect to appeals to be heard under the informal procedure the Court has a statutory obligation to dispose of such appeals within approximately six months from the date of filing an appeal. This requirement will necessarily increase the demand on the coordination and planning of the appeal process for such appeals and trigger an increase in the number of personnel assigned to this administrative function.

To assist the Judiciary in the disposition of appeals, the Tax Court of Canada maintains a reference system to enable the Judges of the Court to have easy access to the jurisprudence which will emanate from its own resources and other Courts in Canada and abroad.

Because of the easy access to the Court as provided in the new Rules and also the accelerated appeal process for Informal Procedure as provided in the legislation, whereby the Court must dispose of an appeal within approximately six months from the date of its filing, it is expected that the application of these two statutory requirements will give rise to a substantial increase in the number of appeals. Other features that may contribute to an increase of such appeals under the informal procedure are the following:

- at the moment, the appellant does not have to pay the tax until a decision has been rendered by the Court (this is being reviewed by the Department of Finance); and

- the Judgment of the Court will be final with no provision for an appeal. However, a party may apply under section 28 of the Federal Court of Canada Act for a review of the decision by the Appeal Division of the Federal Court. In the event the Minister of National Revenue applies for such a review, the reasonable and proper cost of the taxpayer in respect of an application will be paid by Her Majesty the Queen in Right of Canada.

Under subsection 23(1) of the Tax Court of Canada Act, the Court has the authority for the decentralization of the Registry of the Tax Court of Canada. This authority was implemented by virtue of the Rules of Procedure enacted by the Rules Committee created under subsection 20(1) of the Act. The decentralization necessitated a complete review of the Tax Court's present structure and reporting relationships at Headquarters and in the Regions. The result of this review is a more responsive corporate structure that will more effectively reflect the new responsibilities and processes resulting from the requirements of the Act and Rules of Procedure.

To better illustrate the complexity of the Court's responsibilities, the following are some of the more complex sections of the Acts over which the Court has exclusive original jurisdiction.

Income Tax Act: The Income Tax Act is complex legislation which has direct and significant effect on the Program. The resource requirements of the Program are principally based on the volume of actions filed and their individual complexity.

Some of the major types of income tax matters for which the Court is responsible are described below:

Applications Under Section 174: Where the Minister of National Revenue is of the opinion that a question of law, fact or mixed law and fact arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers, he may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question. If the Court is satisfied that the determination will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application and who are named in the determination to be made, it may determine the question in such a manner as it deems appropriate if no appeal from the assessment has been made or, if a taxpayer has appealed, it may join a party to any appeal and proceed to determine the question. The determination, when made, is final and conclusive.

Appeals Under Section 169: Where a taxpayer has served Notice of Objection to an assessment, he may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied.

Applications Under Section 167: Bill C-18 amending the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and certain related Acts was given Royal Assent on December 17, 1991. The amending Act contains proposals to amend the existing provisions relating to extensions of time. Section 167 of the Income Tax Act is repealed and, in general terms, exclusive original jurisdiction to entertain applications for extensions of the time limits for serving Notices of Objection or making requests for GAAR (general anti-avoidance rule) adjustments will be moved from the Tax Court of Canada to the Minister.

The Tax Court of Canada will maintain jurisdiction to grant such applications where the Minister either refuses or fails to do so.

Part III of the Unemployment Insurance Act: The Court was granted legislative authority and commenced hearing and determining appeals on matters arising under Part III of the Unemployment Insurance Act on September 30, 1983.

Appeals to the Tax Court of Canada are commenced by filing with the Registrar of the Court, within the time prescribed by subsection 70(1) of the Unemployment Insurance Act, a Notice of Appeal against a determination by, or a decision on an appeal to the Minister of National Revenue under section 61 of the said Act. For easy reference, and in order for one to better understand the Court's responsibilities in unemployment insurance litigation, the relevant subsections of the Unemployment Insurance Act are as follows:

> **Determination of Questions Under Subsection 61(1):** Where any question arises under this Act as to whether a person is required to make a payment of an employee's premium, or an employer's premium, or as to the amount of any such premium, in a year, (a) the person concerned may, on or before the 30th day of April in the immediately following year, apply to the Minister to determine the question; or (b) the Minister on his own initiative may at any time determine the question.
>
> **Appeal Under Subsection 61(2):** Where the Minister has assessed an employer for an amount payable by him under this Act, the employer may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether any amount should be assessed as payable or as to the amount so assessed, within 90 days of the day of mailing of the Notice of Assessment.
>
> **Questions Re Insurable Employment Under Subsection 61(3):** Where any question arises in relation to a claim for benefit under this Act whether (a) any person is or was employed in insurable employment, or (b) a person is the employer of any insured person, the Commission may at any time, and such person or the employer or purported employer of such person may within 90 days after the decision of the Commission is notified to him, apply to the Minister for determination of the question.

Part IX of the Excise Tax Act which provided for Goods and Services Tax legislation: The Court was granted exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the Goods and Services Tax legislation (Bill C-62).

A person who has filed a Notice of Objection to a GST assessment may:

- Appeal the Minister's decision to the Tax Court of Canada within 90 days after the Minister has sent the notice of his or her decision to the person as required by Section 301 of the Excise Tax Act, or

- If 180 days or more have elapsed after the filing of the Notice of Objection, and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed, the person may appeal to the Tax Court of Canada at any time thereafter.

These time limits apply to appeals to be instituted under either the informal or general procedure of the Tax Court of Canada.

Informal appeals are required to be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and fairness permit. Informal GST appeals are somewhat different from informal Income Tax appeals as there is generally no quantum jurisdictional limit and there are longer time limits throughout the proceeding.

General procedure appeals must be instituted in accordance with the Tax Court of Canada Rules (General Procedure).

The Tax Court of Canada may dispose of an appeal from an assessment by dismissing it or by allowing it and vacating the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment. A party taking an appeal to the Tax Court of Canada may proceed by either the informal or general procedure. The Tax Court of Canada informal and general procedures for GST appeals are similar to those in respect of Income Tax appeals.

The Tax Court of Canada also has exclusive jurisdiction to hear and determine applications under Section 305 of the Excise Tax Act for extensions of time (in which to institute an appeal). An Application for Extension of Time will be governed by the Tax Court's informal procedure (Subsection 18.29(3) of the Tax Court of Canada Act).

C. Topical Index - Tax Court of Canada

	Page
Organization Structure	9-11
Responsibilities of the Tax Court of Canada	9, 20-24
Jurisdiction	9, 20-24
Resources by Budgets	11
Income Tax Appeals and Applications Filed (1988-1991)	15-16
Unemployment Insurance Appeals Filed (1988-1991)	17

Cour canadienne de l'impôt

Budget des dépenses 1992-1993

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada'— Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1993-III-72
ISBN 0-660-57045-9

Imprimé sur du papier recyclé

Printed on recycled paper

Budget des dépenses 1992-1993

Partie III

Cour canadienne de l'impôt

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1992-1993 4
B. Emploi des autorisations en 1990-1991 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1992-1993 et rendement récent
1. Points saillants 6
2. Sommaire des besoins financiers 7
3. Examen des résultats financiers 8
B. Données de base
1. Introduction 9
2. Mandat 9
3. Objectif du Programme 9
4. Description du Programme 9
5. Organisation du Programme en vue de son exécution 9
C. Perspective de planification
1. Facteurs externes qui influent sur le Programme 12
2. Initiatives 12
D. Efficacité du Programme 13
E. Données sur le rendement et justification des ressources 14

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme
1. Besoins financiers par article 18
2. Besoins en personnel 19
3. Coût net du Programme 20
B. Autres renseignements
1. Renseignements additionnels sur le nouveau mandat 20
C. Index par sujet 25

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1992-1993 -- Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits	(en milliers de dollars)	Budget principal 1992-1993	Budget principal 1991-1992
	Cour canadienne de l'impôt		
45	Dépenses du Programme	8 779	8 075
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	819	639
	Total de l'organisme	**9 598**	8 714

Crédits -- Libellé et sommes demandées

Crédits	(dollars)	Budget principal 1992-1993
	Cour canadienne de l'impôt	
45	Cour canadienne de l'impôt -- Dépenses du Programme	**8 779 000**

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1992-1993				Budget principal 1991-1992
	Années-personnes autorisées	Budgétaires		Total	
		Fonctionnement	Dépenses en capital		
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt	110*	9 445	153	9 598	8 714
Années-personnes autorisées en 1991-1992	105				

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 9, page 19.

B. Emploi des autorisations en 1990-1991 -- Volume II des Comptes publics

Crédits	(dollars)	Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Cour canadienne de l'impôt			
45	Dépenses du Programme	7 642 000	8 587 000	8 406 704
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	569 000	610 000	610 000
	Total du Programme -- Budgétaire	8 211 000	9 197 000	9 016 704

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1992-1993 et rendement récent

1. Points saillants

Voici les plans prévus pour 1992-1993 et les réalisations de la Cour canadienne de l'impôt au cours des deux dernières années :

- **Nouveau mandat** (voir également les pages 9 et 20)

  Le nouveau mandat et les règles de procédure découlant du projet de loi C-146 ont été entièrement mis en application en 1991-1992.

  La Cour a demandé des ressources supplémentaires pour mettre en application son mandat lié à la taxe sur les produits et services (TPS) (projet de loi C-62) qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 1990. On s'attend à ce que débute en janvier 1992 le traitement des quelque 1 500 appels annuels que suscitera, croit-on, la GST. La modification de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt prévoyait l'accroissement du nombre des juges de 18 à 22. À l'appui de cette augmentation de la charge de travail, on a demandé, par le truchement du Budget des dépenses supplémentaire de 1991-1992, 24 autres années-personnes et 2 427 000 $ pour l'exercice 1992-1993 et 24 années-personnes et 1 315 500 $ pour les années futures.

- **Locaux** (voir également les pages 12 et 13)

  La Cour demande par le truchement du Budget des dépenses supplémentaire de 1991-1992 l'autorisation d'obtenir de l'espace additionnel pour les cabinets des juges à Ottawa, une salle d'audience additionnelle à Toronto (on en compte actuellement deux) et l'autorisation de remplacer la salle d'audience et d'ouvrir un bureau régional à London (Ontario). Le bureau régional de Montréal actuellement situé au 445 boul. St-Laurent emménagera au 500 Place d'Armes. Tous les travaux de construction devraient se terminer au cours de l'exercice 1992-1993.

- **Vidéoconférence** (voir également page 12)

  La Cour a proposé, par le truchement du Budget des dépenses supplémentaire de 1991-1992, de recourir aux vidéoconférences pour les requêtes, les conférences préparatoires et les ajournements. Le recours à cette technologie facilitera aux appelants l'accès à la Cour et assurera une efficience accrue aux procédures judiciaires et une réduction des coûts.

- **Automatisation** (voir également les pages 12 et 13)

  On est à procéder à la modification du système de gestion des appels de la Cour canadienne de l'impôt, et la formation du personnel en vue du traitement des appels de la TPS est en cours.

2. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1 : Besoins financiers

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses** 1992-1993	Prévu* 1991-1992**	Différence	Détails à la page
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt	9 598	9 667	(69)	18
Années-personnes :	110	110	0	19

* Les prévisions pour 1991-1992 représentent une augmentation de 953 000 $, soit 11 % de plus que prévues dans le Budget des dépenses principal de 1991-1992 qui s'établissait à 8 714 000 $. Cette augmentation a été autorisée cette année dans le Budget des dépenses supplémentaire pour la mise en application du nouveau mandat conféré à la Cour canadienne de l'impôt.

** Le Programme relatif au Greffe de la Cour canadienne de l'impôt exclut les ressources des juges de la Cour, à l'exception des traitements et des dépenses de voyage des juges suppléants.

Explication de la différence : Les besoins financiers pour 1992-1993 sont inférieurs de 69 000 $ aux dépenses prévues pour 1991-1992 en date du 30 novembre 1990. Cette baisse est imputable à ce qui suit :

	(en milliers de dollars)
• Diminution prévue des dépenses de capital de nos présents effectifs	(402)
• Augmentation des dépenses salariales et des avantages sociaux des employés due principalement à l'inflation	286
• Augmentation prévue des autres coûts de fonctionnement due principalement à la différence nette entre la diminution du coût des services locatifs et autres coûts de fonctionnement et l'augmentation des coûts occasionnés par les litiges	47

3. Examen des résultats financiers

Tableau 2 : Résultats financiers en 1990-1991

(en milliers de dollars)	1990-1991		
	Réel	Budget principal	Différence
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt	9 017	8 211	806
Années-personnes* :			
Contrôlées par CT	102	97	5
Autres	-	2	(2)
	102	99	3

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 9, page 19.

Explication de la différence : Les besoins financiers réels pour l'exercice 1990-1991 étaient de 806 000 $, soit 10 % de plus que ceux prévus dans le Budget des dépenses principal 1990-1991. L'autorisation de dépasser le niveau du Budget des dépenses principal a été obtenue grâce au Budget des dépenses supplémentaire de cette année. Cette augmentation est attribuable aux facteurs suivants :

	(en milliers de dollars)
• les dépenses salariales et les contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés ont augmenté en raison d'un ajout de huit années-personnes. Deux de ces années-personnes ont servi à transformer des postes en des années-personnes contrôlées par le Conseil du Trésor. L'augmentation a été en partie compensée par une diminution des coûts imputables aux juges suppléants, cette diminution étant de 42 000 $ par rapport aux niveaux de référence de 1989-1990. Trois années-personnes sur un total de 105 ont cessé d'exister	101
• les autres coûts de fonctionnement ont augmenté en raison surtout des responsabilités supplémentaires résultant de la première année entière de fonctionnement en application du nouveau mandat	114
• l'augmentation des dépenses de capital est due en grande partie à l'augmentation des achats de mobilier et de matériel nécessitée par l'adjonction de nouveaux employés à nos effectifs au début de 1990-1991, et à l'achat de matériel de TED	591

B. Données de base

1. Introduction

Le programme fournit des services administratifs à la Cour canadienne de l'impôt qui a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, de la partie III de la Loi sur l'assurance-chômage et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise. De plus, la Cour a compétence exclusive pour entendre les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, lorsqu'une décision est rendue par le Tribunal d'appel des anciens combattants sur ce qui constitue un revenu.

2. Mandat

La Cour canadienne de l'impôt a été instituée par la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, S.C. 1980-81-82-83, chap. 158, laquelle a été proclamée le 18 juillet 1983. Elle remplace la Commission de révision de l'impôt dont les membres ont été nommés juges. Le 22 septembre 1988, la Loi modifiant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence (S.C. 1988, chap. 61) a reçu la sanction royale.

La Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur l'accise proclamée le 17 décembre 1990 contenait la législation relative à la taxe sur les produits et services et donnait à la Cour canadienne de l'impôt la compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels reliés à la TPS.

3. Objectif du Programme

L'objectif du Programme consiste à fournir un tribunal indépendant et d'accès facile en vue d'assurer le règlement rapide des différends entre les contribuables et le ministre du Revenu national.

4. Description du Programme

Le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt fournit des services à ses juges. Ces services incluent le traitement des appels et l'établissement ordonné, efficient et en temps utile du rôle pour tout le Canada aussi bien que l'apport de conseils et d'aide aux parties aux litiges, à leurs représentant et au public relativement aux règles de pratique et de procédure de la Cour. Le Greffe offre aussi à la Cour des services de gestion tels que les finances, l'administration, l'informatique et la sécurité, ainsi que les services de l'administration du personnel et les services de rédaction et de révision.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité : Le Programme se compose d'une activité consistant à pourvoir au Greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

Structure organisationnelle : La Cour, dont le siège social est situé à Ottawa, se compose du juge en chef, du juge en chef adjoint, de 20 autres juges plus trois juges surnuméraires; d'autres juges décideront peut-être en 1992-1993 de devenir surnuméraires. Afin de contribuer à l'audition expéditive des appels, le juge en chef peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, nommer des juges suppléants de la Cour. Il y a maintenant sept juges suppléants.

Le juge en chef est la personne responsable de la répartition du travail entre les juges et de l'affectation de chaque juge pour chacune des séances de la Cour. La Cour a ses propres bureaux à Vancouver, à London, à Toronto, à Ottawa et à Montréal. De plus, elle partage des bureaux avec la Cour fédérale du Canada à Edmonton, à Calgary, à Winnipeg, à Québec, à Halifax et à Fredericton. Dans d'autres endroits, la Cour utilise les installations de la Cour provinciale lorsqu'elles sont disponibles, ou loue à bail des locaux commerciaux. En ce qui a trait aux appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Cour siège à environ 28 endroits partout au pays. Pour ce qui est des appels relatifs à l'assurance-chômage, les dispositions législatives permettent à la Cour de siéger à plus de 80 endroits (dans chacune des provinces) et dans les territoires.

Le greffier, qui est l'adjoint du Commissaire à la magistrature fédérale en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le paragraphe 76(2) de la Loi sur les juges, est l'administrateur général du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt. Le Commissaire à la magistrature fédérale relève du ministre de la Justice. Le greffier, en tant que fonctionnaire principal de la Cour, est responsable de l'administration de la Cour.

Le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt fournit à la Cour les services suivants : la coordination des audiences, les sténographes et les greffiers de la Cour, le traitement des appels, la gestion de l'information consignée, la bibliothèque, l'apport de conseils et d'aide aux parties aux litiges relativement aux règles de pratique et de procédure de la Cour et tous les autres services de gestion tels que les services de gestion financière, les services administratifs, les services informatiques, les services de sécurité, ainsi que les services de l'administration du personnel et des services de rédaction et de révision. La Cour fournit ces services conformément à la structure organisationnelle figurant au tableau 3 :

Tableau 3 : 1991-1992 Structure organisationnelle

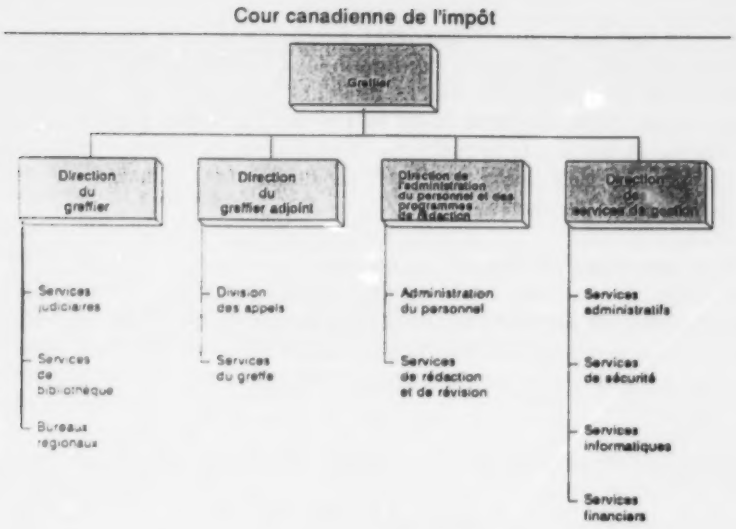

Tableau 4 : 1991-1992 Ressources établies par direction
(en milliers de dollars)

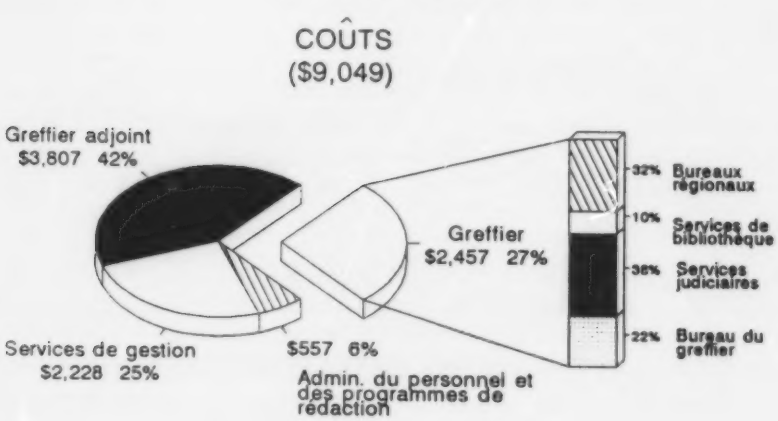

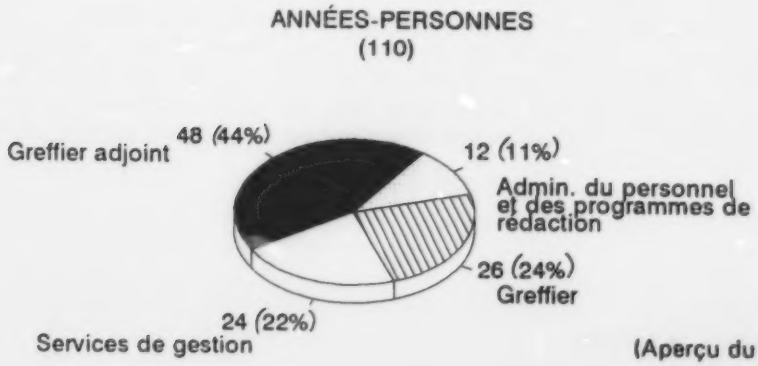

C. Perspective de planification

1. Facteurs externes qui influent sur le Programme

Cadre législatif : Le nombre d'appels interjetés auprès de la Cour canadienne de l'impôt est indépendant de sa volonté. Ces appels comprennent ceux qui sont interjetés sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui prévoit la taxe sur les produits et services, la Partie III de la Loi sur l'assurance-chômage, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Les modifications apportées au Régime de pensions du Canada, à la partie III de la Loi sur l'assurance-chômage, à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et à la Loi sur les allocations aux anciens combattants pourraient également avoir des conséquences sérieuses, non seulement sur le nombre d'appels interjetés, mais également sur la complexité des appels entendus.

2. Initiatives

Voici les nouvelles mesures qui seront prises :

Points nouveaux

- l'aménagement de l'espace additionnel pour l'administration centrale, à Ottawa, en vue d'accueillir les juges nouvellement nommés et leur personnel de soutien débutera en 1991-1992 et se terminera en 1992-1993;

- l'approbation d'une nouvelle salle d'audience et de l'établissement d'un bureau régional à London (Ontario) a été demandée par le truchement du Budget des dépenses supplémentaire de 1991-1992. On s'attend à ce que ce projet soit réalisé au cours de l'exercice 1992-1993;

- l'approbation d'augmenter de deux à trois le nombre des salles d'audience à Toronto a été demandé par le truchement du Budget des dépenses supplémentaire de 1991-1992. Une salle d'audience supplémentaire est nécessaire en raison du nombre des appels traités au bureau régional de Toronto. Ce projet serait réalisé au cours de l'exercice 1992-1993;

- l'établissement à la Cour de vidéoconférences pour les requêtes, les conférences préparatoires et les ajournements, au cours de l'exercice 1992-1993.

État des initiatives antérieures

- le déménagement de la salle d'audience de Montréal s'effectuera au début de l'exercice 1992-1993;

- les améliorations à apporter au système de gestion des appels de la Cour canadienne de l'impôt, y compris celles que nécessite le traitement des appels relatifs à la TPS seront complétées au cours de l'exercice 1991-1992;

- l'aménagement de l'espace additionnel d'Ottawa pour loger les nouveaux juges et leur personnel se poursuit. La plus grande partie du projet sera terminée en 1991-1992, la phase 2 devant se terminer en 1992-1993;

- l'aménagement des nouveaux espaces devant être obtenus à London (Ontario) devrait se terminer à l'automne de 1992.

Initiatives réalisées

- toutes les améliorations des systèmes informatiques mentionnées au Budget des dépenses principal de 1991-1992 sont terminées.

D. Efficacité du Programme

Le Programme fournit aux appelants, c'est-à-dire les contribuables, l'aide et les conseils nécessaires, à l'égard des procédures, pour présenter leur cause devant la Cour. L'efficacité de la Cour se mesure en partie par l'attention qu'elle porte au public et par sa capacité de permettre à ce dernier de choisir l'endroit où il lui convient de se faire entendre dans la langue officielle de son choix et dans le délai imparti par la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

Accessibilité : En ce qui concerne les appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Cour siège normalement dans 28 grands centres partout au Canada; toutefois, les appels interjetés en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils sont également entendus dans des petites localités. Les appelants n'ont pas à se déplacer à l'extérieur de leur région pour se faire entendre. Durant les 12 derniers mois, 13 % des appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu l'ont été en français et 87 % en anglais. En ce qui a trait aux appels interjetés en vertu de la partie III de la Loi sur l'assurance-chômage, 53 % des appels ont été interjetés en français et 47 % en anglais. Pour entendre ces appels, les juges de la Cour doivent se déplacer dans plus de 80 endroits au Canada.

Rapidité : À l'heure actuelle, la Cour canadienne de l'impôt n'est pas pleinement responsable des délais entre la date ou l'appel est déposé et celle où il est entendu et réglé. Les appelants n'ont pas tous besoin de la même période de temps pour préparer leur cause et plusieurs d'entre eux ne peuvent pas présenter leur cause de façon immédiate. La Cour canadienne de l'impôt s'assure que les appels sont mis au rôle avec promptitude et inscrits pour audition selon l'ordre chronologique. Cependant, en vertu de la nouvelle Loi, des délais sont prescrits pour limiter les retards dans les causes où le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $. Ces causes seront entendues et réglées dans un délai d'environ six mois de la date où l'appel a été déposé.

Absence de formalités : Selon la Loi modifiée, les appels des cotisations ou des nouvelles cotisations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pourront être entendus selon deux procédures : une procédure informelle et rapide lorsque le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $, et une procédure générale dans les autres cas. Selon la procédure informelle, il y aura moins d'écritures et les règles de preuve ne seront pas appliquées de façon stricte. En ce qui concerne les causes où le montant en litige est substantiel, la procédure générale sera similaire à celle utilisée à la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada et les règles de preuve seront appliquées de façon habituelle. Pour les appels autres que ceux découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'autres règles de pratique et de procédure s'appliqueront, par exemple les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-chômage.

E. Données sur le rendement et justification des ressources

Les besoins en ressources du Programme sont fondés principalement sur les facteurs suivants:

- le montant en litige de chaque appel;
- la complexité des causes jugées;
- le nombre d'appels interjetés;
- le nombre d'appels entendus et jugés.

Les chiffres suivants reflètent la charge de travail de la Cour au cours des quatre dernières années. Le tableau 5 indique le nombre d'appels et de demandes déposés et réglés, portant sur des litiges fiscaux. Le tableau 6 présente ces renseignements selon les régions. Le tableau 7 illustre le nombre d'appels déposés et réglés en vertu de la partie III de la Loi sur l'assurance-chômage selon les régions.

Par demandes, il faut entendre les demandes de prolongation de délai (au-delà de la date limite) à l'égard des appels ou des oppositions.

En vue de mieux illustrer la complexité en ce qui a trait aux responsabilités de la Cour, voir section II, Renseignements supplémentaires (pages 20 à 24).

Tableau 5 : Nombre d'appels et de demandes portant sur des litiges fiscaux (art. 167 et 174) déposés et réglés en 1988, 1989, 1990 et 1991

- 1991 est prévu.
- Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement déposés au cours de ladite année.
- Les ressources attribuées directement au traitement des appels et des demandes en 1990-1991 s'élevaient à 69 années-personnes et à 5 460 923 $.

Nombre d'appels et de demandes

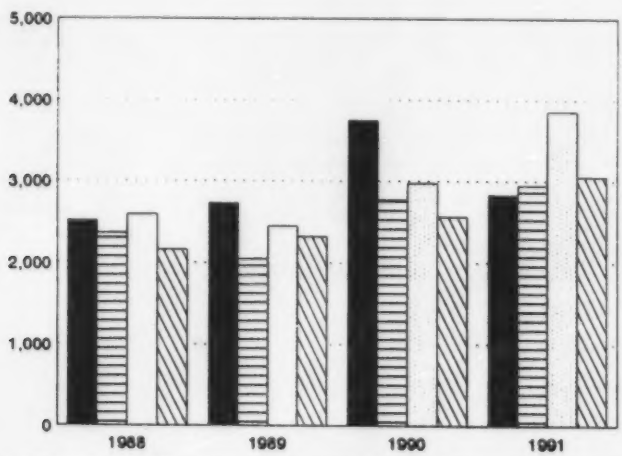

	1988	1989	1990	1991
Appels Déposés	2,515	2,727	3,745	2,832
Demandes Déposées	2,363	2,047	2,767	2,948
Appels Réglés	2,588	2,444	2,971	3,851
Demandes Réglées	2,157	2,315	2,566	3,052

Tableau 6 : Nombre d'appels et de demandes portant sur des litiges fiscaux déposés et réglés, selon les régions, en 1988, 1989, 1990 et 1991

- 1991 est prévu.
- Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement déposés au cours de ladite année.

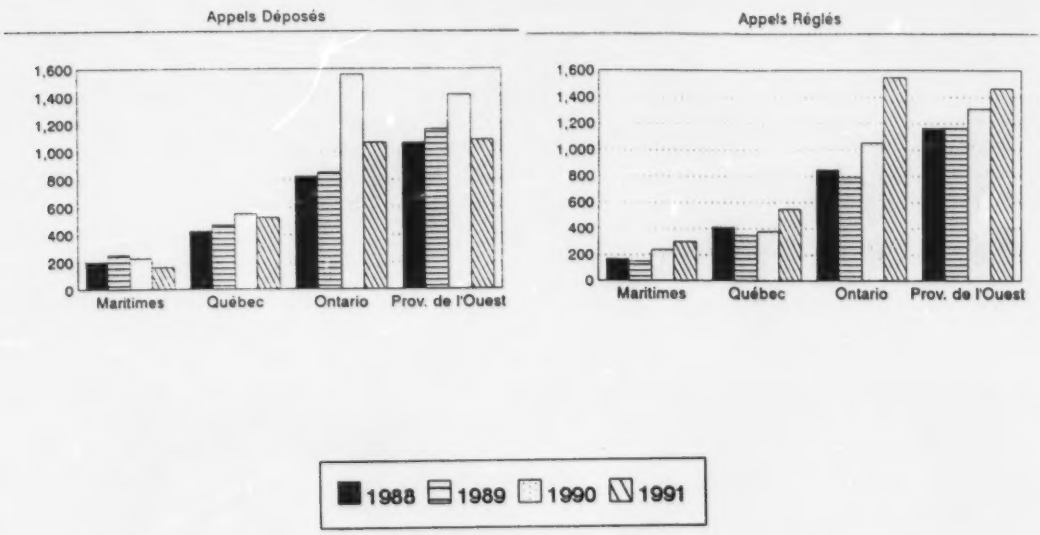

Tableau 7 : Nombre d'appels déposés et réglés en matière d'assurance-chômage en 1988, 1989, 1990 et 1991

- 1991 est prévu.
- Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement déposés au cours de ladite année.

Canada

Nombre d'appels déposés et réglés en matière d'assurance-chômage

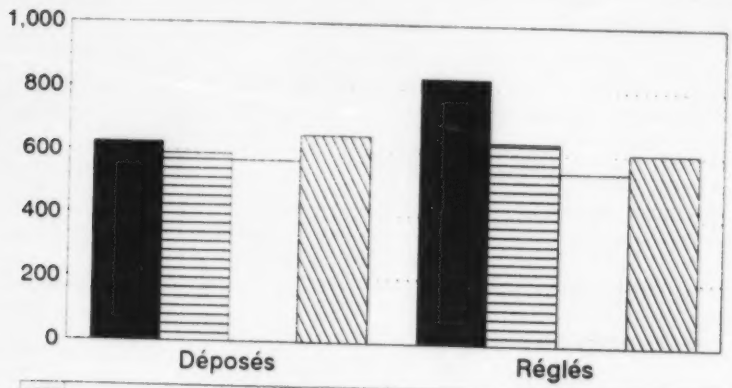

	Déposés	Réglés
1988	624	835
1989	589	635
1990	569	544
1991	649	605

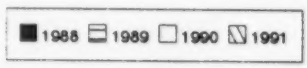

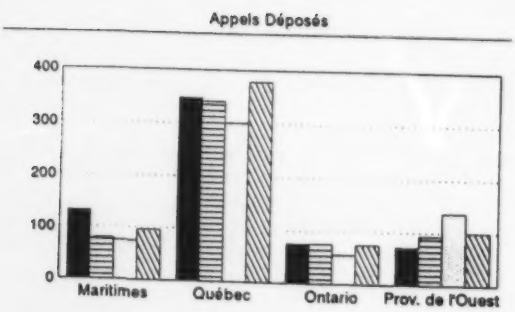

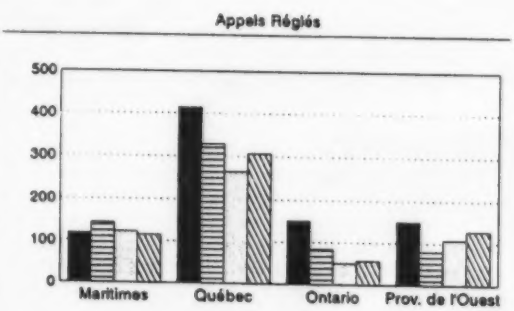

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme

1. Besoins financiers par article

Le tableau 8 montre les dépenses par article du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

Tableau 8 : Détail des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1992-1993	Prévu 1991-1992	Réel 1990-1991
Personnel			
Traitements et salaires	5 119	5 035	4 551
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	819	617	610
	5 938	5 652	5 161
Biens et services			
Transports et communications	750	750	742
Information	15	15	62
Services professionnels et spéciaux	1 827	1 717	1 314
Location	65	63	54
Achat de services de réparation et d'entretien	350	390	406
Services publics, fournitures et approvisionnements	500	525	494
Autres subventions et paiements	-	-	-
	3 507	3 460	3 072
Total des dépenses de fonctionnement	9 445	9 112	8 233
Capital	153	555	784
	9 598	9 667	9 017

2. Besoins en personnel

Les dépenses en personnel représentent approximativement 62 % des dépenses totales planifiées du Programme. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 9.

Tableau 9 : Détail des besoins en personnel

	Années-personnes * contrôlées			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1992-1993
	Budget des dépenses 1992-1993	Prévu 1991-1992	Réel 1990-1991		
Gestion	2	2	2	61 500 - 138 300	78 904
Administration et service extérieur					
Services administratifs	36	34	29	17 470 - 72 817	44 448
Gestion des finances	2	4	4	15 516 - 69 789	52 682
Gestion du personnel	2	2	2	16 390 - 67 273	44 624
Gestion des systèmes informatiques	3	2	2	22 310 - 73 032	47 981
Administration des programmes	1	1	1	17 470 - 72 817	52 817
Achat et approvisionnement	1	1	1	16 292 - 70 600	36 163
Technique					
Soutien des sciences sociales	9	9	7	16 124 - 73 716	33 206
Techniciens divers	-	-	1	16 124 - 71 058	-
Soutien administratif					
Commis	37	38	38	16 504 - 40 509	27 935
Mécanographie	1	1	1	16 163 - 32 250	24 167
Secrétariat	14	14	13	16 356 - 40 768	33 264
Exploitation					
Services divers	2	2	1	16 989 - 51 984	25 579
	110	110	102		

* L'expression "années-personnes" désigne l'emploi d'une personne pendant une année complète ou l'équivalent (par exemple, l'emploi de trois personnes pendant quatre mois chacune). Une année-personne peut viser les employés rémunérés au tarif des heures normales (au Canada ou à l'étranger), permanents ou non, à temps plein ou partiel, saisonniers, nommés pour une période déterminée ou occasionnels et les autres types d'employés.

Les années-personnes contrôlées sont assujetties au contrôle du Conseil du Trésor. À quelques exceptions près, le Conseil du Trésor contrôle directement le nombre d'années-personnes des ministères et organismes énumérés à l'annexe I des parties I et II de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le Conseil du Trésor ne contrôle pas les années-personnes concernant le personnel des ministres nommé en vertu de l'article 39 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et toutes les nominations faites en vertu d'un décret. En outre, les années-personnes de certains ministères et organismes peuvent être exemptées du contrôle du Conseil du Trésor. Dans la partie II du Budget des dépenses, les années-personnes contrôlées sont identifiées comme années-personnes "autorisées".

Nota : Les colonnes concernant les années-personnes montrent la répartition prévue des années-personnes du Programme, contrôlées, par groupe professionnel. La colonne concernant l'échelle des traitements actuelle indique les échelles salariales par groupe professionnel en vigueur le 1er octobre 1991. La colonne visant l'échelle des traitements indique les coûts salariaux estimatifs de base, y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations d'échelon annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes du groupe. Les modifications apportées à la répartition des éléments utilisés pour le calcul peuvent influer sur la comparaison des moyennes entre les années.

3. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés. Le tableau 10 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût total estimatif du Programme.

Tableau 10 : Coût total du Programme pour 1992-1993

(en milliers de dollars)	Budget principal 1992-1993	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme	
			1992-1993	1991-1992
	9 598	4 914	14 512	11 184

* Les autres coûts de 4 914 000 $ comprennent : (en milliers de dollars)

- Locaux et aménagement initial des locaux fournis sans frais par Travaux publics Canada 4 693
- Émission des chèques, autres services comptables et administration des fonctions de la rémunération et du traitement fournis sans frais par Approvisionnements et Services Canada 14
- Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor (1 884 $ par années-personnes) 207

B. Autres renseignements

1. Renseignements additionnels sur le nouveau mandat

Les renseignements additionnels suivants permettront au lecteur de mieux comprendre les obligations que la loi impose à la Cour canadienne de l'impôt et illustrent les répercussions de la législation en ce qui a trait à l'organisation de la Cour, à l'augmentation de la charge de travail et à la complexité des appels traités.

La Cour a la compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du Régime de pensions du Canada, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la taxe sur

les produits et services, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la partie III de la Loi sur l'assurance-chômage, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle. De plus, la Cour a compétence exclusive pour entendre les appels portés devant elle en application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, lorsqu'une décision est rendue par le Tribunal d'appel des anciens combattants sur ce qui constitue un revenu aux fins de la législation.

En raison de l'adoption des règles de procédure, la Cour devra conserver trois systèmes distincts d'appel, à savoir : une procédure informelle lorsque le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $ ou lorsque le montant de la perte qui est déterminé en vertu du paragraphe 152(1.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est égal ou inférieur à 14 000 $; une procédure générale dans les autres cas; et un troisième système en ce qui a trait à l'arriéré des appels qui sont régis par l'ancienne procédure en vigueur avant le premier janvier 1991. Il est prévu que cet arriéré sera éliminé au cour des deux prochaines années.

Le tarif adopté conformément aux nouvelles règles de procédure, s'applique notamment au dépôt d'un appel selon la procédure générale. Trois catégories de frais sont en vigueur et s'appliquent selon le montant en litige. Des frais sont également prévus relativement à certains actes de procédure qui feront partie du traitement des appels. Ces frais sont perçus par la Cour canadienne de l'impôt.

Les nouvelles règles permettent aux contribuables de déposer leur appel au greffe régional, le cas échéant, ce qui a obligé la Cour à embaucher des fonctionnaires qualifiés qui exécuteront les fonctions qui étaient auparavant accomplies au sein de l'administration centrale. Jusqu'à maintenant, nous comptons trois bureaux régionaux, soit celui de Vancouver, de Toronto et de Montréal. Un nouveau bureau régional doit ouvrir ses portes à London (Ontario) à l'automne de 1992.

La Cour est légalement tenue de régler les appels qui sont entendus conformément à la procédure informelle dans un délai d'environ six mois suivant la date de leur dépôt. Cette exigence nécessitera une plus grande coordination et planification du traitement de ces appels ainsi qu'une augmentation du personnel responsable de cette fonction administrative.

Afin d'aider les juges à traiter les appels, la Cour canadienne de l'impôt tient à jour un système de renvoi en vue de faciliter aux juges de la Cour l'accès à la jurisprudence constituée de ses propres décisions et de celles d'autres tribunaux au Canada et à l'étranger.

Étant donné l'accès facile à la Cour prévu par les nouvelles règles, le traitement plus rapide des appels assujettis à la procédure informelle prévu par la législation, la loi obligeant la Cour à prononcer une décision dans un délai d'environ six mois suivant la date de dépôt de l'appel, il est prévu que l'application de ces deux obligations légales occasionnera une augmentation substantielle du nombre d'appels. Voici d'autres facteurs pouvant contribuer à un accroissement de ces appels assujettis à la procédure informelle :

- actuellement, l'appelant n'a pas à payer l'impôt avant que cette Cour ait rendu une décision (le ministère des Finances étudie présentement cet état de choses);

- le jugement de la Cour sera sans appel. Une partie peut, cependant, interjeter appel d'une décision devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale du Canada. Lorsque le ministre du Revenu national sollicite cette révision, les frais raisonnables et justifiés d'une telle demande pour le contribuable seront acquittés par Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le paragraphe 23(1) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt permet à la Cour de décentraliser son Greffe. Ce mandat a été exécuté en application des règles de procédure adoptées par le comité des règles créé conformément au paragraphe 20(1) de la Loi. La décentralisation a nécessité une révision complète de la structure actuelle de la Cour canadienne de l'impôt et des rapports hiérarchiques concernant l'administration centrale et les régions. Cette révision a eu pour conséquence une structure mieux adaptée qui reflétera davantage les nouvelles responsabilités et les procédures découlant des exigences de la Loi et des règles de procédure.

En vue de mieux illustrer la complexité des responsabilités de la Cour, voici quelques-uns des articles de lois les plus complexes sur lesquels la Cour a compétence exclusive.

Loi de l'impôt sur le revenu : La complexité de la Loi de l'impôt sur le revenu conditionne directement le Programme. Les ressources nécessaires au Programme dépendent surtout du nombre d'actions intentées et de la complexité de chacune d'elles.

Quelques-uns des principaux types de questions d'impôt sur le revenu dont la Cour a la responsabilité sont décrits ci-dessous.

Demande présentée en vertu de l'article 174 : Lorsque le ministre du Revenu national est d'avis qu'une même transaction ou un même événement ou qu'une même série de transactions ou d'événements a donné naissance à une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations ou à des cotisations éventuelles relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de se prononcer sur la question. Lorsque la Cour est convaincue que la décision influera sur des cotisations ou des cotisations éventuelles intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans la décision à rendre, la Cour peut statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée si la cotisation n'a fait l'objet d'aucun appel ou, si un contribuable s'est pourvu en appel, elle pourra grouper une partie dans cet appel et entreprendre de statuer sur la question. La décision rendue est finale et définitive.

Appel interjeté en vertu de l'article 169 : Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, il peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, pour faire annuler ou modifier la cotisation.

Demande présentée en vertu de l'article 167 : le projet de loi C-18 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et certaines lois connexes a reçu la sanction royale le 17 décembre 1991. La Loi modificatrice contient certaines propositions visant à modifier les dispositions actuelles relatives aux prolongations de délais. L'article 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé et, de façon générale, la compétence exclusive d'entendre les demandes relatives aux prolongations des

délais impartis pour signifier les avis d'opposition ou présenter les demandes en vue de déterminer les attributs fiscaux conformément à la RGAE (règle générale anti-évitement) passera de la Cour canadienne de l'impôt au ministre.

La Cour canadienne de l'impôt conservera la compétente de faire droit à de telles demandes lorsque le ministre les rejette ou lorsqu'il néglige d'agir.

Partie III de la Loi sur l'assurance-chômage : La Cour a reçu le pouvoir législatif nécessaire et a commencé à entendre et à décider des appels interjetés en vertu de la partie III de la Loi sur l'assurance-chômage le 30 septembre 1983.

Pour introduire un appel relatif à l'assurance-chômage devant la Cour canadienne de l'impôt, l'appelant doit en premier lieu déposer auprès du greffier de la Cour, dans le délai prescrit au paragraphe 70(1) de la Loi sur l'assurance-chômage, un avis d'appel d'une décision sur appel au ministre du Revenu national ou du règlement de la question par le ministre en vertu de l'article 61 de ladite Loi. Afin que les lecteurs comprennent mieux les responsabilités de la Cour dans les litiges en matière d'assurance-chômage, ils trouveront ci-dessous des extraits des articles de la Loi sur l'assurance-chômage.

Règlement des questions en vertu du paragraphe 61(1) : Lorsque se pose, en vertu de la présente loi, la question de savoir si une personne doit verser une cotisation ouvrière ou patronale ou quel devrait être le montant d'une telle cotisation, au cours d'une année, a) la personne intéressée peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au ministre de régler la question; ou b) le ministre peut, de sa propre initiative, régler la question à n'importe quel moment.

Appel interjeté en vertu du paragraphe 61(2) : Lorsque le ministre a évalué une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi, l'employeur peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis d'évaluation, demander au ministre de reconsidérer l'évaluation, quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de l'évaluation.

Question au sujet de l'emploi assurable en vertu du paragraphe 61(3) : Lorsque se pose, au sujet d'une demande de prestations faite en vertu de la présente loi, la question de savoir a) si une personne exerce ou a exercé un emploi assurable, ou b) si une personne est l'employeur d'un assuré, il est loisible à la Commission, à tout moment, et à cette personne ou à l'employeur ou à la personne présentée comme étant l'employeur de cette personne, dans les 90 jours qui suivent le moment où la décision de la Commission leur est notifiée, de demander au ministre de régler la question.

La Partie IX de la loi sur la taxe d'accise qui prévoyait la législation relative à la taxe sur les produits et services : La Cour a reçu une compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de la législation relative à la taxe sur les produits et services (Projet de loi C-62).

Quiconque a déposé un avis d'opposition à l'encontre d'une cotisation concernant la TPS peut :

- soit interjeter appel contre la décision du ministre auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans les 90 jours après que le ministre a envoyé avis de sa décision à l'intéressé(e) comme l'exige l'article 301 de la Loi sur la taxe d'accise;

- soit, si 180 jours ou plus se sont écoulés depuis le dépôt de l'avis d'opposition sans que le ministre ait avisé l'intéressé(e) qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou qu'il en a établi une nouvelle, interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt en tout temps après l'écoulement de ce délai.

Ces délais s'appliquent aux appels interjetés tant en vertu de la procédure informelle que de la procédure générale de la Cour de canadienne l'impôt.

Les appels informels doivent être traités de façon aussi informelle et expéditive que le permettent les circonstances et l'équité. Les appels informels en matière de TPS sont quelque peu différents des appels informels en matière d'impôt sur le revenu en ce sens que la compétence de la Cour n'est généralement pas fonction d'un montant et qu'il existe des délais plus longs tout au long de la procédure.

Les appels interjetés conformément à la procédure générale doivent l'être conformément aux Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale).

La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel à l'encontre d'une cotisation en le rejetant ou en l'admettant et en annulant la cotisation ou en la déférant au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation. Quiconque interjette appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt peut le faire au moyen de la procédure informelle ou générale. Les procédures informelle et générale de la Cour canadienne de l'impôt applicables aux appels en matière de TPS sont semblables à celles qui sont applicables aux appels en matière d'impôt sur le revenu.

La Cour canadienne de l'impôt a aussi compétence exclusive pour entendre les demandes fondées sur l'article 305 de la Loi sur la taxe d'accise visant la prorogation du délai d'appel. Les demandes de prorogation de délai sont régies par la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt (paragraphe 18.29(3) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt).

C. Index par sujet - Cour canadienne de l'impôt

	Page
Structure organisationnelle	9 et 10
Responsabilités conférées à la Cour canadienne de l'impôt	9, 20 à 24
Compétence	9, 20 à 24
Ressources par budget	11
Appels et demandes portant sur des litiges fiscaux (1988 à 1991)	15 et 16
Appels interjetés en matière d'assurance-chômage (1988 à 1991)	17